

**ACCORD NATIONAL DU 25 NOVEMBRE 2005
SUR L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION DANS LA METALLURGIE**

Entre

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie, d'une part,

et

- les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le présent accord national, qui s'inscrit dans le cadre d'un accord plus général sur le développement du dialogue social dans la branche et dans les entreprises, a pour objet, conformément à l'article L. 135-7, I, du code du Travail, tel qu'il résulte de la loi du 4 mai 2004, de définir les conditions d'information des salariés et des représentants du personnel sur le droit conventionnel applicable dans les entreprises et établissements de la branche professionnelle de la métallurgie.

Compte tenu de l'importance que les signataires attachent à la bonne information des salariés, le présent accord entend, en outre, grâce aux moyens de communication actuels, améliorer le transfert des informations et des communications destinées aux instances paritaires.


FH *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* DL

Article 3 : Informations et communications destinées aux instances paritaires

L'UIMM et les chambres syndicales territoriales de la métallurgie pourront utiliser leurs messageries électroniques respectives pour adresser aux organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche de la métallurgie :

- les convocations, informations, procès-verbaux, notifications et documents, relatifs aux négociations collectives de branche, et, plus généralement, tout document concernant ces négociations collectives ;

- les convocations, informations, procès-verbaux, notifications et documents, auxquels l'UIMM et les chambres syndicales territoriales de la métallurgie sont tenues en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

A cette fin, l'UIMM et les organisations syndicales de salariés considérées devront s'être échangé, avant le 1^{er} janvier 2006, leurs adresses électroniques respectives. Elles devront ensuite se communiquer tout changement éventuel d'adresse.

Le paramétrage des messages prévus par le présent article et expédiés, tant par l'UIMM et les chambres syndicales territoriales de la métallurgie que par les organisations syndicales, entraînera la délivrance automatique, par le serveur, d'une notification de livraison. Les parties signataires conviennent que cette notification automatique vaudra accusé de réception des messages envoyés.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de réduire les délais résultant des lois et usages en vigueur.

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche de la métallurgie pourront utiliser, dans les conditions prévues au présent article, leurs messageries électroniques respectives pour transmettre des documents à l'UIMM et aux chambres syndicales territoriales de la métallurgie.

Les documents en nombre ou volumineux feront l'objet d'un envoi postal ou par porteur à l'organisation syndicale de salariés qui en fera la demande.

Article 4 : Date d'application

Le présent accord national entrera en vigueur à la date prévue par l'article L. 132-10 du code du Travail.

Toutefois, son article 2 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le présent accord, conclu à titre expérimental, donnera lieu à un suivi annuel par la CPNE.

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Article 5 : Dépôt

Le présent accord, établi en fonction des conditions économiques connues à la date de sa conclusion, a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 132-2-2, IV, du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du même code.

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie



- la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.



- la Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie



- la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.



- la Fédération Nationale C.F.T.C. des Syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires



- la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.



**ANNEXE A L'ACCORD NATIONAL DU 25 NOVEMBRE 2005
SUR L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION DANS LA METALLURGIE**

**Adresses des sites Internet de l'UIMM et
des organisations syndicales de salariés représentatives de la métallurgie**

www.uimm.fr

<http://www.metallurgie-cfecgc.com> rubrique « *Informations sociales* »

<http://www.fo-metaux.com>

<http://www.fgmm.cfdt.fr> rubrique « *Conventions collectives* »

<http://www.cftcmetallurgie.com>

<http://www.ftm-cgt.fr>

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie



- la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.



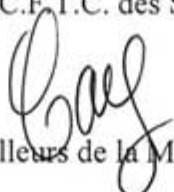
- la Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie



- la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.



- la Fédération Nationale C.F.T.C. des Syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires



- la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

